

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3)

Application de la Loi — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à mettre à jour certaines hypothèses actuarielles pour l'évaluation des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux et à mettre à jour la tarification pour le rachat de certaines années de service. Il vise également à apporter une modification de concordance à une référence aux normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires applicables aux régimes de retraite.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Nicolas Bouchard, Direction générale de la fiscalité et de l'évaluation foncière, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Aile Tour, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, par téléphone : 418 691-2015 poste 83817 ou par courriel : nicolas.bouchard@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Nicolas Bouchard aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3, a. 75, 1^{er} al., par. 4^o)

1. L'article 9 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3, r. 1) est remplacé par le suivant :

«**9.** Pour l'application de la présente section, l'expression « norme de l'ICA » réfère à la section 3500 des normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires concernant les valeurs actualisées des rentes en vigueur le 1^{er} février 2022. ».

2. L'article 9.0.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la section « Méthode actuarielle », de « 80 % » par « 70 % » et de « 20 % » par « 30 % »;

2^o dans la section « Hypothèses actuarielles » :

a) par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o Taux de mortalité :

Les taux de mortalité sont ceux de la table de mortalité promulguée par le Conseil des normes actuarielles de l'Institut canadien des actuaires, dont la date d'entrée en vigueur est le 1^{er} octobre 2015. »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 0,25 % » par « 0,10 % »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 3^o, du tableau par le suivant :

«

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR - 3 %	Taux d'indexation ajusté
0	0,00	0,00
0,5	0,00	0,00
1,0	0,00	0,00
1,5	0,05	0,05

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR - 3%	Taux d'indexation ajusté
2,0	0,10	0,10
2,5	0,20	0,20
3,0	0,40	0,40
3,5	0,20	0,70
4,0	0,10	1,10
4,5	0,05	1,55

»;

d) par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant:

«6^o Proportion des personnes ayant un conjoint au décès:

«

Âge	Homme	Femme
18-54	0,90	0,60
55-59	0,85	0,60
60-64	0,85	0,55
65-69	0,80	0,50
70-74	0,80	0,40
75-79	0,80	0,30
80-84	0,75	0,20
85-89	0,60	0,10
90-109	0,50	0,05
110 et plus	0,00	0,00

»;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Les hypothèses économiques sont établies en fonction des taux et des rendements des indices des obligations, tels que décrits dans la norme de l'ICA, applicables au deuxième mois civil qui précède le mois qui inclut la date d'évaluation et non ceux applicables au mois précédent.»

3. L'annexe II de ce règlement est remplacée par l'annexe II ci-jointe.

4. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit de quatre mois la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE II

(Article 9.2)

TARIFICATION APPLICABLE À CERTAINS RACHATS PRÉVUS À L'ARTICLE 9.2

Le coût du rachat s'établit en multipliant le crédit de pension annuel, indexé conformément à l'article 30 ou à l'article 63.0. 7 de la Loi, selon le cas, jusqu'à la date de réception de la demande de rachat, par le facteur correspondant à l'âge de la personne à cette date.

Âge de la personne à la date de réception de la demande de rachat	Facteur
18	3,00
19	3,20
20	3,30
21	3,50
22	3,70
23	3,80
24	4,00
25	4,20
26	4,30
27	4,50
28	4,70
29	4,80
30	5,00
31	5,30
32	5,50
33	5,70
34	6,00
35	6,20
36	6,50
37	6,70
38	6,90
39	7,20
40	7,40
41	7,70
42	7,90
43	8,20
44	8,40

Âge de la personne à la date de réception de la demande de rachat	Facteur
45	8,60
46	8,90
47	9,10
48	9,40
49	9,60
50	9,80
51	9,90
52	10,10
53	10,20
54	10,30
55	10,40
56	10,50
57	10,60
58	10,70
59	10,80
60	10,90
61	11,00
62	11,10
63	11,20
64	11,30
65	11,40
66	11,50
67	11,60
68	11,70
69	11,90

76485

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3)

Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement

sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à mettre à jour certaines hypothèses actuarielles pour l'évaluation des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux. Il vise également à apporter une modification de concordance à une référence aux normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires applicables aux régimes de retraite.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Virginie Guilbert-Couture, avocate, Direction générale des affaires juridiques de Retraite Québec, 2600, boulevard Laurier, 7^e étage, bureau 760, Québec (Québec) G1V 4T3 (téléphone : 418 657-8702, adresse électronique : virginie.guilbert-couture@retraitequebec.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur René Dufresne, président-directeur général de Retraite Québec, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3, a. 75, 1^{er} al., par. 4.3^o et 4.5^o)

1. L'article 7 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3, r. 2) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 3800 » par « 3500 »;

2^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « , en vigueur depuis le 1^{er} février 2005 et périodiquement révisées »;